

Municipalité de Sainte-Luce

Règlement R-2018-254

Adoption du projet de règlement R-2018-254, amendant le règlement R-2009-117 sur la construction

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement de construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – AJOUT D'UN ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 3.9.1

L'article 3.9.1 doit se lire comme suit :

«3.9.1 TOIT VÉGÉTALISÉ

La conception d'un toit végétalisé doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit végétalisé envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Un document signé par cet ingénieur, attestant qu'il a calculé la capacité portante doit être fourni à la municipalité.
- b) La construction d'un toit végétalisé doit être réalisée selon les règles de l'art en respectant les *critères techniques visant la construction de toits végétalisés* produit par le gouvernement du Québec en 2015 et ses mises à jour.»

ARTICLE 3 – MODIFICATION À L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est modifié par l'ajout du texte suivant :

«Les remorques, semi-remorques et conteneurs sont autorisés dans le cas d'usages du groupe INDUSTRIE. Dans ce cas, les normes d'implantation prévues dans les zones concernées s'appliquent.»

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maïté Blanchette Vézina
Maire
trésorier

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-